Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Barnabé-Sud

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS NUMÉRO 03-2026

LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES et ADMINISTRATIVES 1-1

SECTION 1.1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1-1
ARTICLE 1.1.1.1 : TITRE DU RÈGLEMENT 1-1
ARTICLE 1.1.1.2 : BUT 1-1
ARTICLE 1.1.1.3 : REMPLACEMENT 1-1
ARTICLE 1.1.1.4 : CONCURRENCE DE RÈGLEMENTS 1-1
ARTICLE 1.1.1.5 : PRÉSÉANCE 1-1
ARTICLE 1.1.1.6 : TERRITOIRE ASSUJETTI 1-1
ARTICLE 1.1.1.7 : PERSONNES AFFECTÉES 1-2
ARTICLE 1.1.1.8 : MODE D'AMENDEMENT 1-2
ARTICLE 1.1.1.9 : VALIDITÉ 1-2
ARTICLE 1.1.1.10 : RENVOIS 1-2

SECTION 1.2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 1-2
ARTICLE 1.2.1.1 : INTERPRÉTATION DU TEXTE 1-2
ARTICLE 1.2.1.2 : DIVERGENCE ET CONTRADICTIONS 1-3
ARTICLE 1.2.1.3 : TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE 1-3
ARTICLE 1.2.1.4 : MESURES 1-3
ARTICLE 1.2.1.5 : TERMINOLOGIE 1-4

SECTION 1.3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 1-4
ARTICLE 1.3.1.1 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT 1-4
ARTICLE 1.3.1.2 : APPLICATION DU RÈGLEMENT 1-4
ARTICLE 1.3.1.3 : POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 1-4
ARTICLE 1.3.1.4 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS D'UN PROPRIÉTAIRE ET D'UN OCCUPANT 1-5
ARTICLE 1.3.1.5 : AVIS DE TRAVAUX 1-5
ARTICLE 1.3.1.6 : AVIS DE DÉTÉRIORATION 1-5
ARTICLE 1.3.1.7 : AVIS DE RÉGULARISATION 1-6
ARTICLE 1.3.1.8 : LISTE DES IMMEUBLES VISÉS PAR UN AVIS DE DÉTÉRIORATION 1-6
ARTICLE 1.3.1.9 : ACQUISITION DE GRÉ À GRÉ OU PAR EXPROPRIATION 1-6
ARTICLE 1.3.1.10 : INFRACTION 1-6
ARTICLE 1.3.1.11 : INITIATIVE DE POURSUITE 1-7
ARTICLE 1.3.1.12 : SANCTION 1-7
ARTICLE 1.3.1.13 : RECOURS JUDICIAIRES 1-7

CHAPITRE 2 : NORMES D'OCCUPATION ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT 2-1

SECTION 2.1 : OCCUPATION D'UN BÂTIMENT 2-1
ARTICLE 2.1.1.1 : SALUBRITÉ 2-1

ARTICLE 2.1.1.2 : CONTRÔLE DE L'ACCÈS D'UN BÂTIMENT INOCCUPÉ 2-1
ARTICLE 2.1.1.3 : IMMEUBLE PATRIMONIAL 2-1

SECTION 2.2 : ENTRETIEN 2-2
ARTICLE 2.2.1.1 : GÉNÉRALITÉ 2-2
ARTICLE 2.2.1.2 : STRUCTURE 2-2
ARTICLE 2.2.1.3 : ÉTANCHÉITÉ DE L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE 2-2
ARTICLE 2.2.1.4 : ENTRETIEN DE L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE 2-2
ARTICLE 2.2.1.5 : ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION EN SAILLIE 2-3

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES 3-1

ARTICLE 3.1.1.1 : ENTRÉE EN VIGUEUR 3-1

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1.1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments numéro Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. » de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud.

ARTICLE 1.1.1.2 : BUT

Le présent règlement a pour objet de régir les bâtiments situés sur son territoire afin d'empêcher le dépérissement des bâtiments, de les protéger contre les intempéries, et de préserver l'intégrité de leur structure en incitant les propriétaires de bâtiments à entretenir leur propriété.

ARTICLE 1.1.1.3 : REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement portant sur le même sujet et tous ses amendements à ce jour.

Ces remplacements n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement et exécution.

Ces remplacements n'affectent également pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

ARTICLE 1.1.1.4 : CONCURRENCE DE RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal.

ARTICLE 1.1.1.5 : PRÉSÉANCE

Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il n'y ait indication contraire.

ARTICLE 1.1.1.6 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud.

ARTICLE 1.1.1.7 : PERSONNES AFFECTÉES

Le présent règlement s'impose aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé.

ARTICLE 1.1.1.8 : MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1) et du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1).

ARTICLE 1.1.1.9 : VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-texte du sous-paragraphe par sous-texte du sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-texte d'un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer.

ARTICLE 1.1.1.10 : RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 1.2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1.1 : INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;

b) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;

c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique le contraire;

d) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;

e) Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique;

f) Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;

g) Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 1.2.1.2 : DIVERGENCE ET CONTRADICTIONS

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent

a) En cas de contradiction entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;

b) En cas de contradiction entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires;

c) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

d) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;

e) En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 1.2.1.3 : TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement. De ce fait, toute modification ou addition à un tableau, graphique, symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit doit être effectuée selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement à l'exception des références administratives.

ARTICLE 1.2.1.4 : MESURES

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 1.2.1.5 : TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 3 du règlement de zonage numéro 03-2025 comprenant la terminologie générale. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'ajoutent :

a) « Délabrement » : état de dégradation d'une composante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment qui réduit ou élimine les fonctions pour lesquelles elle a été conçue, notamment lorsque le revêtement de toiture n'empêche plus l'infiltration d'eau;

b) « Enveloppe extérieure » : toute partie d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur, dont la toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, ainsi que toute ouverture qui y est aménagée (porte, fenêtre, accès au toit, trappe);

c) « Vétusté » : état de dégradation d'une composante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment qui accélère la vitesse de dégradation de la composante elle-même ou d'une composante voisine, sans nécessairement affecter les fonctions pour lesquelles elle a été conçue.

SECTION 1.3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1.1 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné de la Municipalité.

ARTICLE 1.3.1.2 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent l'autorité compétente.

ARTICLE 1.3.1.3 : POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats numéro 06-2025 en vigueur de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud.

ARTICLE 1.3.1.4 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS D'UN PROPRIÉTAIRE ET D'UN OCCUPANT

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, maintenir celui-ci dans un bon état de salubrité. Il doit faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver le bâtiment en bon état.

Le propriétaire ou l'occupant doit également permettre à l'autorité compétente, et à toute personne autorisée à l'accompagner, de visiter tout bâtiment ou lieu pour fins d'enquête ou de vérification, à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou à l'observance du présent règlement.

ARTICLE 1.3.1.5 : AVIS DE TRAVAUX

En plus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du règlement sur les permis et certificats en vigueur, l'autorité compétente peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci. Pour ce faire, l'autorité compétente doit transmettre un avis écrit au propriétaire indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux exigés dans l'avis de travaux, la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût au propriétaire. Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

ARTICLE 1.3.1.6 : AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux, le Conseil peut requérir l'inscription d'un avis de détérioration au registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

a) La désignation de l'immeuble concerné ainsi que les nom et adresse de son propriétaire;

b) Le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;

c) Le titre et le numéro du présent règlement;

d) Une description des travaux à effectuer.

La municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

ARTICLE 1.3.1.7 : AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque l'autorité compétente constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

ARTICLE 1.3.1.8 : LISTE DES IMMEUBLES VISÉS PAR UN AVIS DE DÉTÉRIORATION

La municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier. Elle publie cette liste sur son site Internet. La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration. Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la municipalité doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

ARTICLE 1.3.1.9 : ACQUISITION DE GRÉ À GRÉ OU PAR EXPROPRIATION

La municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, un immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, si les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

a) Il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (L.R.Q., c. E-25), depuis la période que le Conseil fixe par règlement, laquelle ne peut être inférieure à un an;

b) Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;

ARTICLE 1.3.1.10 : INFRACTION

Est coupable d'une infraction quiconque :

a) Omet de se conformer à l'une quelconque des dispositions du présent règlement;

b) Fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés relativement à l'application du présent règlement;

c) Entrave l'application du présent règlement.

ARTICLE 1.3.1.11 : INITIATIVE DE POURSUITE

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite à l'avis écrit de l'autorité compétente de se conformer au présent règlement dans le délai indiqué dans l'avis, le Conseil peut intenter des procédures contre le contrevenant en Cour municipale ou à tout autre tribunal identifié par règlement de la municipalité

ARTICLE 1.3.1.12 : SANCTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 145.41.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit :

a) Pour une première infraction : un montant minimal de 500 $ et un montant maximal de 125 000 $ s'il s'agit d'une personne physique, et un montant minimal de 1 000 $ et un montant maximal de 250 000 $ s'il s'agit d'une personne morale;

b) Pour toute récidive : un montant minimal de 1 000 $ et un montant maximal de 250 000 $ s'il s'agit d'une personne physique, et un montant minimal de 2 000 $ et un montant maximal de 500 000 $ s'il s'agit d'une personne morale.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans la détermination de la peine, le juge tient notamment compte des facteurs aggravants prévus à l'article 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 1.3.1.13 : RECOURS JUDICIAIRES

La délivrance d'un constat d'infraction par l'autorité compétente ne limite en aucune manière le pouvoir du Conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, tout autre recours de

nature civile ou pénale, notamment les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CHAPITRE 2 : NORMES D'OCCUPATION ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

SECTION 2.1 : OCCUPATION D'UN BÂTIMENT

ARTICLE 2.1.1.1 : SALUBRITÉ

Tout bâtiment doit en tout temps être maintenu dans un bon état de salubrité. Un bâtiment qui constitue un danger pour la santé, le bien-être ou la sécurité des occupants ou du public en général est considéré comme insalubre.

Sont prohibés et doivent être supprimés tout élément d'insalubrité dont notamment :

a) La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement des lieux;

b) La présence d'animaux morts;

c) L'entreposage ou l'utilisation de produits ou matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;

d) Le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;

e) L'encombrement d'un moyen d'évacuation;

f) Un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée;

g) La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre;

h) L'amas de débris, de matériaux, de matières gâtées ou putrides, d'excréments ou autres états de malpropreté;

i) La présence de moisissures visibles ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;

j) La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux ou des finis ou la présence de moisissure.

ARTICLE 2.1.1.2 : CONTRÔLE DE L'ACCÈS D'UN BÂTIMENT INOCCUPÉ

Toute ouverture donnant à l'intérieur d'un bâtiment inoccupé doit être verrouillée ou, le cas échéant, barricadée de manière à en contrôler l'accès.

ARTICLE 2.1.1.3 : IMMEUBLE PATRIMONIAL

Tout immeuble patrimonial doit être maintenu dans les conditions suivantes :

a) La température minimale de toute pièce fermée, conçue pour être chauffée, est maintenue à 10 degrés Celsius, mesurée à une hauteur de 1 m au centre de chaque pièce;

b) Le taux d'humidité relative est maintenu sous un niveau de 60 % dans toute pièce fermée et conçue pour être chauffée;

c) Toute éclosion de moisissure ou de champignon à l'intérieur du bâtiment doit être traitée.

SECTION 2.2 : ENTRETIEN

ARTICLE 2.2.1.1 : GÉNÉRALITÉ

Toute partie d'un bâtiment doit être entretenue de façon à conserver son intégrité et à pouvoir remplir la fonction pour laquelle elle a été conçue.

Aucun propriétaire ou occupant ne peut dégrader ou laisser se dégrader une partie d'un bâtiment.

ARTICLE 2.2.1.2 : STRUCTURE

Toute structure d'un bâtiment doit pouvoir résister aux charges auxquelles elle est soumise.

Toute partie de la structure qui est délabrée ou qui a été endommagée, notamment par un acte involontaire, une contamination de pourriture, une infiltration d'eau, un mouvement du sol ou un sinistre, doit être réparée ou remplacée afin d'assurer l'intégrité de la structure.

ARTICLE 2.2.1.3 : ÉTANCHÉITÉ DE L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE

Toute partie de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, y compris toute ouverture et tout joint d'étanchéité, doit empêcher l'infiltration d'eau vers la structure et les parties intérieures du bâtiment.

Toute partie de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment qui est délabrée ou qui a été endommagée doit être réparée ou remplacée afin d'empêcher l'infiltration d'eau.

ARTICLE 2.2.1.4 : ENTRETIEN DE L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE

Toute partie de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment doit être entretenue de manière à conserver les fonctions pour lesquelles elle a été conçue et à éviter sa dégradation accélérée, notamment dans les cas suivants :

a) Les composantes constituées de matériaux putrescibles doivent être protégées par l'application d'une peinture, d'un vernis ou d'un enduit adapté à la protection de ce matériau. Tout segment pourri doit être remplacé;

b) Les composantes constituées de matériaux susceptibles de rouiller doivent être protégées par l'application d'une peinture, d'un vernis ou d'un enduit adapté à la protection de ce matériau. Si de la rouille est présente, tout segment affecté doit être traité, chimiquement ou mécaniquement, préalablement à l'application de la protection;

c) Les joints évidés ou fissurés dans un mur de maçonnerie doivent être rejointés;

d) Les joints d'étanchéité abîmés ou fissurés, notamment sur une ouverture, doivent être remplacés;

e) Les fenêtres ou parties de fenêtres brisées doivent être remplacées;

f) L'enveloppe extérieure doit être exempte de tout graffiti.

ARTICLE 2.2.1.5 : ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION EN SAILLIE

Toute construction en saillie qui ne constitue pas une partie de la structure ou de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, telle qu'un balcon, une véranda ou un escalier extérieur, doit être entretenue de manière à conserver les fonctions pour lesquelles elle a été conçue, à éviter sa dégradation accélérée et à assurer la sécurité des occupants, notamment dans les cas suivants :

a) Les composantes constituées de matériaux putrescibles doivent être protégées par l'application d'une peinture, d'un vernis ou d'un enduit adapté à la protection de ce matériau. Tout segment pourri doit être remplacé;

b) Les composantes constituées de matériaux susceptibles de rouiller doivent être protégées par l'application d'une peinture, d'un vernis ou d'un enduit adapté à la protection de ce matériau. Si de la rouille est présente, tout segment affecté doit être traité, chimiquement ou mécaniquement, préalablement à l'application de la protection;

c) Les marches d'un escalier fragilisées par la pourriture ou la rouille doivent être réparées ou remplacées;

d) Les garde-corps branlants ou instables doivent être fixés. Les parties d'un garde-corps fragilisées par la pourriture ou la rouille doivent être réparées ou remplacées;

e) Les gouttières doivent être vidées et réparées afin d'assurer l'évacuation adéquate de l'eau.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3.1.1.1 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1).

Nathalie Leblanc
Mairesse

Sylvie Viens
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

Avis de motion :	2 juin 2026
Premier projet de règlement :	2 juin 2026
Avis public assemblée de consultation :	7 juillet 2026
Adoption du règlement :	7 juillet 2026
Émission du certificat de conformité MRC	_____2026
Entrée en vigueur :	_____2026